

République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice

Premier Ministère

Visa : D.G.L.T.E.J.O



2019-196



Décret n° _____/P.M/M.E.I/M.F/ fixant modalités, procédures et calendrier de la programmation budgétaire

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre en charge de l'Economie et du Ministre des Finances ;

- ❖ **Vu** la constitution du **20 juillet 1991**, révisée en **2006, 2012** et **2017** ;
- ❖ **Vu** la loi organique n° **2018-039** du **09 octobre 2018**, abrogeant et remplaçant la loi n° **78-011** du **19 janvier 1978**, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- ❖ **Vu** le décret n° **075-93** du **06 juin 1993**, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- ❖ **Vu** le décret n° **157-2007** du **06 septembre 2007**, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ **Vu** le décret n° **334-2019** du **03 août 2019**, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ **Vu** le décret n° **337-2019** du **08 août 2019**, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ **Vu** le décret n° **349-2019/PM/** du **09 septembre 2019**, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ **Vu** le décret n° **353-2019/PM/** du **19 septembre 2019**, fixant les attributions du Ministre de l'Économie et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ **Vu** décret n° **2019-116/PM/MEF/** du **13 juin 2019**, portant application des dispositions de l'article **78** de la loi organique n° **2018-039** du **09 octobre 2018**, abrogeant et remplaçant la loi n° **78-011** du **19 janvier 1978**, portant loi organique relative aux lois de finances.

Le Conseil des Ministres entendu le 25 juillet 2019.

DECRETE :

Chapitre I : Objet

Article Premier : Conformément aux dispositions de la loi organique n° **2018-039** du **09 octobre 2018**, abrogeant et remplaçant la loi n° **78-011** du **19 janvier 1978**, portant loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le présent décret a pour objet de définir le contenu, les modalités de la programmation budgétaire pluriannuelle, et le calendrier budgétaire de la préparation des lois de finances.

Article 2 : La programmation budgétaire vise à placer les politiques budgétaires dans une perspective pluriannuelle et à renforcer la discipline et la soutenabilité des finances publiques.

Chapitre II : Les documents de programmation budgétaire pluriannuelle

Article 3 : La politique budgétaire du gouvernement est définie dans un Document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme (DPBMT), établi sur une période minimale de trois (**3**) ans et comporte des rétrospectives mettant en évidence les évolutions récentes des agrégats macroéconomiques et budgétaires.

Les instruments de la programmation budgétaire sont :

- Le Document de Programmation Budgétaire à Moyen Terme (DPBMT) ;
- La circulaire de préparation de la loi de finances ;
- Les Cadres des Dépenses à Moyen Terme ministériels (CDMT-m).

Chapitre III : Objectifs et contenu des documents de programmation budgétaire

Article 4 : Le DPBMT vise à :

- assurer la cohérence et l'alignement du budget de l'Etat avec la stratégie nationale de développement économique et social du pays ;
- renforcer la discipline et la soutenabilité budgétaire des politiques publiques en adéquation avec le cadre macroéconomique et macro-budgétaire du pays ;
- renforcer l'efficacité de l'allocation intersectorielle des ressources permettant la réalisation des objectifs stratégiques de développement économique et social du pays ;
- améliorer la performance opérationnelle, et une meilleure prévisibilité budgétaire pour les gestionnaires.

Le DPBMT comprend deux parties :

- le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) ; et
- le Cadre des Dépenses à Moyen Terme global (CDMT-g).

Les orientations pluriannuelles des finances publiques définies par le document de programmation budgétaire à moyen terme comprennent pour chacun des exercices auxquels elles se rapportent l'évolution des grandes catégories de recettes et de dépenses – par nature – et du solde budgétaire qui en résulte.

Article 5 : Le CBMT présente les objectifs relatifs aux agrégats macroéconomiques et budgétaires et retrace, sur trois (3) ans, leur évolution future pour ce qui concerne :

- la projection des principaux comptes macroéconomiques ;
- la projection du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) sur trois (3) ans ;
- l'ensemble des recettes et dépenses publiques, par partie budgétaire, faisant notamment apparaître les investissements publics ;
- le solde budgétaire et son mode de financement ;
- le niveau global d'endettement ;
- la pression fiscale ;
- la masse salariale en pourcentage des recettes fiscales ;
- la masse salariale par rapport aux dépenses de l'Etat ;
- le service de la dette, en pourcentage des dépenses publiques, des exportations, de recettes fiscales et du PIB.

Le CBMT est établi sur la base d'hypothèses macro-économiques crédibles, prudentes et cohérentes aboutissant à des estimations sincères des ressources et charges publiques. Il inclut un exposé sur les changements apportés notamment au niveau de la politique fiscale ainsi que leurs effets attendus sur les finances publiques et couvre l'ensemble du budget de l'Etat.

Article 6 : Le Cadre de Dépenses à Moyen Terme global (CDMT-g) découle du CBMT, pour déterminer sur trois (3) ans les enveloppes budgétaires et leur ventilation entre les différents ministères et institutions de l'Etat. Il inclut un exposé sur les réformes et changements apportés ayant une incidence notamment en matière de dépenses ainsi que de leurs effets attendus sur les finances publiques.

Le CDMT-g prévoit une enveloppe budgétaire non répartie qui se décompose en trois (3) parties :

- i) Une réserve d'ajustement budgétaire, destinée aux ajustements relatifs aux arbitrages budgétaires de la première année des CDMT-m ;
- ii) Une réserve pour les dépenses accidentelles et non prévisibles pour la première année de la loi de Finances correspondant à **3 %** des dépenses globales au maximum ;
- iii) Une réserve globale dite de programmation pour la deuxième et la troisième année du CDMT qui servira à son actualisation. Cette réserve peut être de taille importante, en particulier pour permettre de faire face à des risques de retournement défavorable de la conjoncture économique ou pour disposer d'une marge de manœuvre.

Article 7 : Le DPBMT est préparé par les services compétents du Ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions du décret fixant les attributions du Ministre chargé des finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 8 : Le DPBMT est actualisé en cours d'année pour tenir compte de l'évolution la plus récente de la conjoncture économique internationale et des réalisations de l'économie nationale, avant de faire l'objet d'une communication pour son adoption en Conseil des ministres.

Article 9 : La lettre circulaire de préparation de la loi de finances, du Ministre chargé des finances, est adressée aux entités décentralisées chargées d'élaborer leurs Cadres de Dépenses à Moyen Terme Ministériels.

Elle a pour objet de rappeler le contexte et fixer les cadres dans lesquels seront préparées les propositions de budget des différents départements.

Elle précise, notamment :

- les résultats obtenus en termes de croissance, d'inflation et de solde budgétaire pour les années passées ;
- les projections qui résultent du cadrage macroéconomique pour les trois **(3)** années à venir en indiquant les anticipations pour le taux d'inflation et le taux de change ;
- les orientations de la politique budgétaire qui se dégagent du DPBMT notamment ses objectifs en termes de solde budgétaire exprimé en pourcentage du PIB pour les trois **(3)** années suivantes ;
- les enveloppes budgétaires indicatives allouées par ministère et institution pour les trois **(3)** années à venir prévues par le CDMT-G.

En outre, la lettre circulaire invite les structures de l'Etat et les ministères à actualiser leur CDMT-m et à présenter leur proposition de budget, pour l'année suivante accompagnée de toute la documentation et des états de synthèses nécessaires à la conduite des arbitrages budgétaires.

Article 10 : Les Cadres de Dépenses à Moyen Terme ministériels (CDMT-m) sont préparés par les Ministères et les institutions de l'Etat en cohérence avec la stratégie

de développement de référence du pays et la programmation du Cadre de Dépenses à Moyen Terme Global (CDMT-G).

Les CDMT-m sont élaborés suivant un processus participatif et itératif qui garantit leur transparence et efficacité. Cependant, l'analyse et la synthèse des CDMT-m peuvent mettre en évidence, le cas échéant, les gaps de financement susceptibles d'être soumis aux arbitrages budgétaires.

La réserve d'ajustement budgétaire est utilisée uniquement dans le cadre des arbitrages budgétaires piloté par le Ministre chargé des Finances, pour faire face, aux derniers ajustements et aux gaps de financements éventuels, après l'actualisation du cadrage macroéconomique et budgétaire final et les orientations du Conseil des Ministres.

Article 11 : Les Cadres de Dépense à Moyen Terme ministériels (CDMT-m) déterminent sur trois (3) ans la répartition détaillée des dépenses par direction, projet, selon la nomenclature budgétaire. Ils peuvent comporter toute information contribuant à améliorer le dialogue de gestion entre les entités dépensières et les services du Ministère chargé des finances qui sont en charge de la préparation du budget.

Article 12 : La catégorie des dépenses relatives aux investissements, présentée dans le CDMT-m, doit être cohérente avec le programme d'investissements publics (PIP). Elles distinguent :

- les crédits d'engagement qui couvrent la totalité du coût de l'opération d'investissement quelle qu'en soit la durée d'exécution ;
- les crédits de paiement pour couvrir les paiements annuels exigibles lors des exercices budgétaires ultérieurs.

Pour les opérations d'investissement déjà engagées, les crédits de paiement pour l'année à venir sont présentés par rapport aux crédits d'engagement déjà ouverts pour l'opération ainsi qu'aux crédits de paiement déjà consommés pour cette opération.

Le processus d'élaboration du PIP peut faire l'objet d'une organisation particulière qui associe toutes les parties prenantes et garantit sa cohérence avec la stratégie nationale de développement de référence du pays et les CDMT m.

Cette organisation est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre IV : Procédure et processus de budgétisation

Article 13 : Le processus de budgétisation se déroule suivant les quatre (4) grandes phases interdépendantes suivantes :

- la phase de préparation du DPBMT ;
- la phase de pré-arbitrages budgétaires ;
- la phase des arbitrages budgétaires ;
- la phase de la préparation de l'avant-projet des lois de finances.

Article 14 : La phase de préparation du DPBMT est destinée à la préparation du cadre descriptif de la politique budgétaire pluriannuelle, dans un processus concerté qui fait intervenir toutes les parties prenantes en charge du cadrage macroéconomique et du cadrage macro-budgétaires. Elle permet de parvenir à un CBMT auquel est adossé un CDMT global fixant les enveloppes budgétaires ministérielles indicatives et définissant le volume des réserves budgétaires.

Article 15 : La phase des pré-arbitrages budgétaires, correspond à une étape du processus de préparation des CDMT-m participative et itérative qui est destinée à la présentation, par les institutions de l'Etat et les ministères, de leur projet de budget pluriannuel pour discussion avec les services techniques compétents du Ministère chargé de l'Economie et du Ministère chargé des Finances.

La phase des pré-arbitrages budgétaires est destinée à parvenir à des CDMT-m tenant compte de la contrainte budgétaire à travers :

- un dialogue de gestion avec les services techniques compétents des Ministères et institutions ;
- une mutualisation de la compréhension des principaux défis et contraintes du cadrage budgétaire ;
- une évaluation des résultats des trois exercices précédents ainsi que de celui de l'exécution de l'année en cours ;
- une l'analyse des écarts constatés par rapport aux prévisions ainsi que des événements survenus en cours d'exercice qui ont eu une incidence significative sur la gestion budgétaire ;
- une mise en évidence des performances attendues sur les années budgétaires futures, en rappelant les objectifs et projections concernant ces années et en validant le cas échant, le cadre de performance de chaque programme ;
- une évaluation des dépenses d'investissement en cohérence avec le PIP.

Cette phase est pilotée par les services compétents du Ministère chargé de l'Economie et du Ministère chargé des Finances.

Article 16 : La phase des arbitrages budgétaires est pilotée par le Ministre chargé des Finances et permet d'allouer les ressources aux Ministères et institutions de l'Etat et de ventiler, le cas échéant, la réserve d'ajustement budgétaire prévue à l'article 6 du présent décret, pour arrêter les crédits budgétaires à prévoir dans l'avant-projet de la loi de finances.

Article 17 : La phase de préparation de l'avant-projet de la loi de finances est destinée à la finalisation de ses différentes parties ainsi qu'à la finalisation et la centralisation

de la documentation budgétaire prévue par la loi organique relative aux lois de finances.

Chapitre V : Calendrier de préparation budgétaire

Article 18 : Le cadrage macroéconomique à moyen terme, couvrant au moins une période de trois (3) ans est finalisé avant le **31 mars** de chaque année.

Ce cadrage est révisé au plus tard le **10 juin** pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique internationale et des réalisations de l'économie nationale.

Article 19 : Le DPBMT visé à l'article 3 du présent décret est élaboré au plus tard le **30 avril** de chaque année et actualisé avant le **15 juin** suite à la révision du cadrage macroéconomique.

Article 20 : Le DPBMT actualisé, fait l'objet d'une communication pour son adoption par le Conseil des ministres, au plus tard le **30 juin**.

Article 21 : Le débat d'orientation budgétaire est organisé au plus tard le **15 juillet**.

Article 22 : La lettre circulaire de préparation de la loi de finances est adressée par le Ministre chargé des finances aux institutions de l'Etat et aux ministères pour élaborer leur CDMT-m au plus tard le **31 juillet** de chaque année.

Article 23 : Les pré-arbitrages budgétaires sont engagés au plus tard le **18 août** de chaque année.

Article 24 : Les arbitrages budgétaires débutent au plus tard le **1^{er} septembre** de chaque année et l'avant-projet de loi de finances de l'année est finalisé au plus tard durant la première semaine du mois d'octobre.

Article 25 : Le projet de loi de finances est examiné et adopté en Conseil des ministres au plus tard le **15 octobre** et déposé à l'Assemblée Nationale au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

Article 26 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en cas de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI : Entrée en vigueur

Article 27 : Le présent décret entre en vigueur conformément aux dispositions des alinéas un, deux et trois de l'article premier du décret n° **2019-116/PM/MEF/** du **13 juin 2019**, portant application des dispositions de l'article **78** de la loi organique n° **2018-039** du **09 octobre 2018**, abrogeant et remplaçant la loi n° **78-011** du **19 janvier 1978**, portant loi organique relative aux lois de finances.

Chapitre VII : Dispositions Finales

Article 28 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

14 OCT 2019
Fait à Nouakchott Le.....

Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya



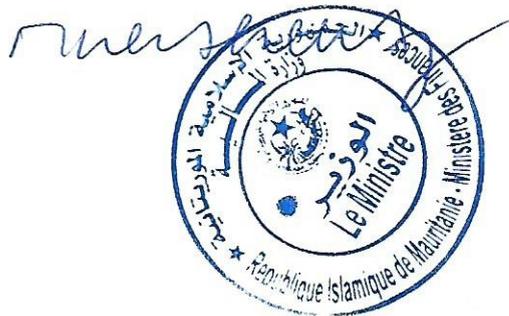
Le Ministre de l'Économie et de l'Industrie

Cheikh El Kebir Ould Moulaye Taher



Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould Dhebby



Ampliations :

- P.M.S.G.G
- M.S.G.P.R
- Tous les départements
- J.O
- I.G.E

الوزارة العامة للأمن
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
مكتب التشريع
III VISA LEGISLATION